



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



ARRÊTÉ N° 030207

portant inscription de l'église Saint Genest à Pieusse (Aude),
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

D 7786

X 2467

30 MAI 2003

13471

AF

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 26 Mars 2003;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint Genest à PIEUSSE (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales;

2003 D N° 7786

Volume : 2003 P N° 5086

Publié et enregistré le 30/05/2003 à la conservation des hypothèques de CARCASSONNE

Frais : Néant

Salaire : 15,00 EUR

Dittrere

TOTAL : 15,00 EUR

Dû : Quinze Euros

Le Conservateur des Hypothèques,

A. SARDA

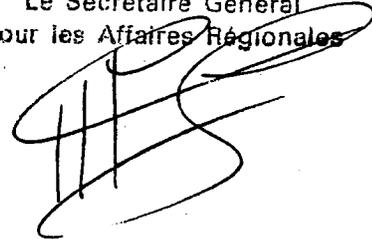
.../...

ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint Genest à PIEUSSE (Aude), située sur la parcelle n°6 d'une contenance de 4 ares 84 centiares, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} Janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le - 9 MAI 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Christian MASSINON

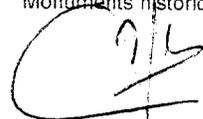


ampliation,
de Mission,



Mme Claude COINTET-HAUTIER

Copie certifiée conforme à l'original
Le Conservateur Régional des
Monuments historiques



Robert JOURDAN